État des recettes locales et des dépenses et état de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales

**Première Nation [Nom]**

Pour l’exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1

**Première Nation [Nom]**

Le 31 [décembre / mars] 20X1

Table des matières

Rapport de l’auditeur indépendant 1-2

État des recettes locales et des dépenses 3

État de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales 4

Notes complémentaires 5

**Rapport de l’auditeur indépendant**

Aux membres de la Première Nation [Nom]

Nous avons audité l’état des recettes locales et des dépenses ainsi que l’état de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation [Nom] pour l’exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1 ci-joints, de même qu’un résumé des principales conventions comptables utilisées et autres informations explicatives (collectivement, les « états financiers »). Les états financiers ont été préparés par la direction selon la méthode de comptabilité décrite à la note 2.

**Responsabilité de la direction pour les états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément à la méthode de comptabilité décrite à la note 2, ainsi que du contrôle interne qu’elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d’états financiers exempts d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs.

**Responsabilité de l’auditeur**

Notre responsabilité consiste à émettre une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d’audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l’audit de façon à obtenir l’assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l’auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs. Dans l’évaluation de ces risques, l’auditeur prend en considération le contrôle interne de l’entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d’audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit comporte également l’appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l’appréciation de la présentation d’ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

**Opinion**

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle des recettes locales et des dépenses ainsi que de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation [Nom] pour l’exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1, conformément à la méthode de comptabilité décrite à la note 2.

**Méthode de comptabilité**

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note 2 des états financiers, laquelle décrit la méthode de comptabilité utilisée. Les états financiers sont préparés afin de fournir de l’information aux membres de la Première Nation [Nom], aux contribuables assujettis aux impôts locaux, à la Commission de la fiscalité des premières nations et aux autres utilisateurs, tel qu’il est précisé au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Il est donc possible que ces états financiers ne puissent se prêter à un usage autre.

[Signature de l’auditeur]

[Date du rapport de l’auditeur]

[Ville (province ou territoire)]

**Première Nation [Nom]**

Notes complémentaires

Pour l’exercice clos le 31[décembre / mars] 20X1

Description des recettes locales

Les recettes locales de la Première Nation [Nom] (la « Première Nation ») sont constituées de recettes perçues en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation et comprennent les recettes tirées d’impôts fonciers, de taxes sur la prestation de services et les activités commerciales, de dépenses de développement et de [*décrire toute autre activité*]. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») exige que les recettes locales d’une Première Nation soient comptabilisées et présentées séparément des autres recettes de la Première Nation, conformément aux normes établies en vertu de l’alinéa 55(1) d) de la Loi.

Mode de présentation

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux dispositions portant sur la présentation de l’information financière du paragraphe 14(1) de la Loi et aux normes de présentation de l’information financière prévues à l’alinéa 55(1) d) de la Loi (les « normes de présentation de l’information financière »). Les normes de présentation de l’information financière sont fondées sur les Normes relatives aux lois sur les dépenses des Premières Nations établies par la Commission de la fiscalité des premières Nations et exigent qu’une Première Nation présente l’information financière selon la même méthode de comptabilité que celle énoncée dans sa loi sur les dépenses.

[Événements postérieurs à la date de clôture – au besoin]

[●]

4. [Note additionnelle – au besoin ou si utile pour le lecteur]

[●]